

Dernière mise à jour le 16 mai 2025

Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent : vers une obligation de l'employeur pour tous les salariés

Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent : proposition de loi pour étendre l'obligation de formation de l'employeur à tous les salariés.

Sommaire

- La sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les citoyens
- La sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque aux gestes qui sauvent pour les salariés avant leur départ en retraite
- L'extension de l'obligation de formation à tous les salariés
- Références

La sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les citoyens

Dans le cadre d'une sensibilisation de la population aux gestes de premiers secours, il a été institué en 2017 une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS), pour permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés.

Cette sensibilisation est dispensée en présentiel et sur une durée de deux heures.

Elle a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :

- Assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Cette sensibilisation peut être dispensée par :

- Les services d'incendie et de secours ;
- Les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant a minima

d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité.

Les formateurs de ces services, associations et organismes doivent :

- Soit être titulaires du certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ou du certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 ;
- Soit être titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences ;
- Soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - PSC 1 datant de moins de trois ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et aux propositions pédagogiques mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2017.

La sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque aux gestes qui sauvent pour les

salariés avant leur départ en retraite

Un décret du 19 avril 2021 a prévu que l'employeur doit proposer à ses salariés, avant leur départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

L'action de sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail.

Elle permet aux salariés, avant leur départ à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :

- Assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Cette sensibilisation peut être dispensée par :

- Les services d'incendie et de secours ;
- Les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant a minima d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité.

Les formateurs de ces services, associations et organismes doivent :

- Soit être titulaires du certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ou du certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 ;
- Soit être titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences ;
- Soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - PSC 1 datant de moins de trois ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et aux propositions pédagogiques mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2017.

Une adaptation de cette sensibilisation prenant la forme d'une information transmise par tout moyen sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences peut être délivrée aux salariés attestant d'un des certificats ou attestations suivants, en cours de validité le cas échéant ou datant de moins de dix ans :

- Le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST) ;
- Le certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Le certificat d'acteur prévention secours du transport routier de voyageurs (APS TRV) ;
- Le certificat d'acteur prévention secours-aide et soin à domicile (APS-ASD) ;
- L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 1 (AFGSU1) ;
- L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 2 (AFGSU2) ;
- L'attestation de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
- Le certificat ou attestation de formateurs de formateurs ou de formateurs pour l'une des formations ou sensibilisations mentionnées ci-dessus.

L'extension de l'obligation de formation à tous les salariés

Une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée Nationale afin de généraliser la connaissance et la maîtrise des gestes de premiers secours tout au long de la vie.

Elle prévoit l'obligation pour l'employeur de faire bénéficier d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent tous les salariés et non plus seulement ceux qui vont partir en retraite.

Cette sensibilisation serait organisée par l'employeur dans l'année suivant la prise de fonctions des salariés, puis tous les 5 ans.

La proposition de loi prévoit également la prise en charge dans le cadre du CPF des formations aux premiers secours dispensées par les associations agréées de sécurité civile.

Références

Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent », JO du 16 septembre 2017.

Décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, créant les articles D 1237-2-2 et D 1237-2-3 du Code du Travail.

Arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, JO du 22 janvier 2023.

Proposition de loi visant à généraliser la connaissance et la maîtrise des gestes de premiers secours tout au long de la vie.

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-premiers-secours-distribuer-salaries.html> »